



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT DU 20 JUIN 2018

Affiché le 27 juin 2018

en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales

Présents :

JULIEN Christian - MARTIN Andrée - ~~PICHON Jean-Bernard~~ - DELIAVAL Marianne - SERRE André - ROBERT Monique - RIGAUDON Christian - HALLEUX Roselyne - KUNZ Stéphane - ~~FULCHIRON Jean-Marie~~ - SZEMENDERA Jacqueline - ~~FREYCENON Juliette~~ - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda - LYONNET Jean-Paul - CHAZELLE Suzanne - CISEK Xavier - GARARA Farida - MAISSE Norbert - RAVEL Queletoume - RUARD Patrick - DAL MOLIN Thierry - NONY Véronique - ~~ZONI Fabien~~ - WEBER-DENIS Chantal - PAOLETTI Christian Jaque - CRUCIAT Andrée - GIRERD Emmanuel - FELICETTI Hervé

Procurations :

Monsieur Jean-Bernard PICHON à Madame Andrée MARTIN
Monsieur Jean-Marie FULCHIRON à Madame Monique ROBERT
Madame Juliette FREYCENON à Monsieur Christian RIGAUDON
Monsieur Fabien ZONI à Monsieur Stéphane KUNZ

Secrétaire de séance :

Madame Michèle PEREZ

Le procès-verbal du conseil municipal du 25 avril 2018 est approuvé à la majorité (26 POUR, 2 CONTRE).

Affaires générales

Administration générale

1. Motion du Conseil Municipal contre la mise en vente de logements sociaux

Par délibération en date du 20 décembre 2017, le Conseil Municipal de Saint-Genest-Lerpt, à l'unanimité, émettait un vœu pour la sauvegarde du logement social.

Six mois plus tard, le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) vient à nouveau interpeller le Conseil Municipal sur cette question.

En effet, cette mesure vient encourager la cession par les bailleurs sociaux de toute ou partie de leur patrimoine, dans un contexte où leurs ressources se font de plus en plus rares du fait de dispositions législatives de plus en plus contraignantes. La charge que constitue l'entretien du parc existant s'alourdit, et la seule issue semble être, pour nombre d'entre eux, la vente du patrimoine qu'ils détiennent : la construction se fait à des coûts parfois inférieurs à la réhabilitation. Bien évidemment, dans les territoires où les objectifs fixés par des lois antérieures sont d'ores et déjà respectés, ce nouveau dispositif législatif peut trouver sa pertinence.

Cependant, et en l'espèce à Saint-Genest-Lerpt, une telle disposition contrevient à plus de quinze ans d'une politique du logement social pragmatique, équilibrée et donc constructive.

La collectivité s'est astreinte, année après année, à poursuivre et donc à atteindre, les objectifs réglementaires fixés notamment par l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, obligeant les communes déficitaires à rattraper leur retard en matière de construction de logements sociaux, sous peine de sanctions financières (prélèvements sur ressources fiscales). Aujourd'hui, le taux de logements sociaux à Saint-Genest-Lerpt (19,2%) est si proche de l'objectif fixé, que l'Etat a reconnu officiellement les efforts consentis par la commune et l'a exonérée des sanctions prévues.

Or, le nouveau dispositif législatif contrevient à cette politique, jusqu'alors conduite de façon partenariale, et qui prenait en compte à la fois le territoire communal, et la strate intercommunale. Des décennies d'une politique de mixité sociale justement réfléchie risquent d'être anéanties avec des répercussions diverses selon les collectivités, en fonction de leur typologie, notamment sociale. Des déplacements de populations risquent de se produire et la cohérence territoriale jusqu'alors recherchée se trouve menacée.

D'un point de vue réglementaire, l'article L443-7 du code de la construction et de l'habitation, dispose que :

- « La décision d'aliéner est transmise au représentant de l'Etat dans le département qui consulte la commune d'implantation ». [...]
- « La commune émet son avis dans le délai de deux mois à compter du jour où le maire a reçu la consultation du représentant de l'Etat dans le département. Faute d'avis de la commune à l'issue de ce délai, celui-ci est réputé favorable. [...]
- « A défaut d'opposition motivée du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quatre mois, la décision est exécutoire ».

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 12 juin 2018.

Aussi, le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande à ce que le ou les avis émis par Monsieur le Préfet de la Loire, quant à la vente de logements sociaux, sur le territoire de la commune, trouve(nt) un écho défavorable.

Par cette motion, il ne s'agit aucunement d'entraver le développement des bailleurs sociaux qui voient leurs possibilités d'actions réduites, mais plutôt de préserver une politique dynamique de l'habitat qui soit territorialement équilibrée et pertinemment calibrée au niveau local, dans un objectif national de mixité sociale.

Le conseil municipal donne tout pouvoir à Monsieur le Maire d'émettre un avis défavorable sur les dossiers relatifs à la cession de logements sociaux sur le territoire de la commune, dont il serait saisi par Monsieur le Préfet de la Loire

Finances

2. Redéfinition du mode de gestion des enseignements artistiques, et notamment de l'enseignement de la danse

Par délibération en date du 28 janvier 2015, le Conseil Municipal optait pour un mode de gestion en régie directe de l'enseignement musical, initialement assuré par l'association loi 1901 « DOREMI ».

Cette délibération indiquait également que la régie « enseignements artistiques » ne se limiterait pas au seul enseignement musical : d'une façon très large, tous les enseignements artistiques étaient concernés.

Aujourd'hui, L'Ecole de Danse Lerptienne a fait savoir qu'elle allait procéder à sa dissolution le 31 août 2018 et il a été convenu que l'activité jusqu'alors exercée par l'association serait reprise par la collectivité.

Aussi, il est proposé, à compter du 1^{er} septembre 2018, la reprise de l'actif et du passif de l'association et de son équipement mobilier, ainsi que l'intégration du professeur de danse, et ce, au sein du budget annexe des enseignements artistiques.

Ce dossier a été examiné par la commission « Affaires Générales » lors de sa réunion du 12 juin 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide la reprise de l'actif et du passif de l'association « Ecole de Danse Lerptienne » et de son équipement mobilier, ainsi que l'intégration du professeur de danse, au sein du budget annexe des enseignements artistiques

3. Garantie d'emprunt accordée à Métropole Habitat Saint Etienne pour des prêts destinés à financer une opération d'acquisition en VEFA de 7 pavillons situés au lieu dit La Reine « Les Balcons de la Reine »

Par délibération en date du 28 juin 2017, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur une garantie d'emprunt accordée à Métropole Habitat pour des prêts destinés à financer une opération d'acquisition en VEFA de 7 pavillons et de 24 logements locatifs sociaux situés au lieu-dit La Reine « Les Balcons de la Reine ».

Suite à une nouvelle offre de prêts sollicitée par Métropole Habitat Saint-Etienne, il est proposé de rapporter la délibération adoptée le 28 juin 2017, et de délibérer à nouveau sur le sujet.

Vu la demande formulée par Métropole Habitat tendant à obtenir de la commune la garantie des emprunts destinés à financer la construction de 7 pavillons situés à Saint-Genest-Lerpt au lieu dit La Reine, « Les Balcons de la Reine ».

Vu les articles L22521 et L22522 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°71226, en annexe signé entre Métropole Habitat Saint Etienne ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le contrat de prêt n°78380, en annexe signé entre Métropole Habitat Saint Etienne ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

Vu l'avis favorable émis par la commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 12 juin 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Genest-Lerpt accorde sa garantie à hauteur de 43 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 158 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôt et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°71226 constitué de 3 lignes de prêt.

Le contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Genest-Lerpt accorde sa garantie à hauteur de 42 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 64 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôt et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°78380 constitué d'une ligne de prêt.

Le contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3:

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

4. Garantie d'emprunt accordée à Métropole Habitat Saint Etienne pour des prêts destinés à financer une opération d'acquisition en VEFA de 24 logements locatifs sociaux situés au lieu dit La Reine « Les Balcons de la Reine »

Par délibération en date du 28 juin 2017, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur une garantie d'emprunt accordée à Métropole Habitat pour des prêts destinés à financer une opération d'acquisition en VEFA de 7 pavillons et de 24 logements locatifs sociaux situés au lieu-dit La Reine « Les Balcons de la Reine ».

Suite à une nouvelle offre de prêts sollicitée par Métropole Habitat Saint-Etienne, il est proposé de rapporter la délibération adoptée le 28 juin 2017, et de délibérer à nouveau sur le sujet.

Vu la demande formulée par Métropole Habitat tendant à obtenir de la commune la garantie des emprunts destinés à financer la construction de 24 logements locatifs sociaux situés à Saint-Genest-Lerpt, au lieu dit La Reine « Les Balcons de la Reine ».

Vu les articles L22521 et L22522 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°64875, en annexe signé entre Métropole Habitat Saint Etienne ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le contrat de prêt n°78379, en annexe signé entre Métropole Habitat Saint Etienne ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

Vu l'avis favorable émis par la commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 12 juin 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Genest-Lerpt accorde sa garantie à hauteur de 43 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 450 000 € souscrits par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôt et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°64875 constitué de 4 lignes de prêt.

Le contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Genest-Lerpt accorde sa garantie à hauteur de 42 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 105 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôt et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°78379 constitué d'une ligne de prêt.

Le contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3:

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

5. Garantie d'emprunt accordée à NEOLIA Transfert de la garantie au bénéfice de CITE NOUVELLE

Monsieur le Maire expose que le Groupe Action Logement souhaite redéfinir son maillage territorial et ramener le nombre d'Entreprises Sociales de l'Habitat sous sa gouvernance à 2 ou 3 sociétés seulement à l'échelle de l'agglomération. A cet effet, le principe de la cession du patrimoine ligérien de NEOLIA (Cédant) à CITE NOUVELLE (Repreneur), a été adopté en janvier 2018 par leurs deux conseils d'administration.

Ainsi, le Cédant et le Repreneur ont sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert des prêt(s) accordés au Cédant au profit du Repreneur.

Ceci exposé,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2010 accordant la garantie de la Commune à NEOLIA, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de l'acquisition-amélioration de 6 logements locatifs situés 1 rue de l'Egalité à St Genest Lerpt,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2012 accordant la garantie de la Commune à NEOLIA, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de l'acquisition-amélioration de 2 logements locatifs situés 50 rue Louis Guimet à St Genest Lerpt,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2012 accordant la garantie de la Commune à NEOLIA, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de l'acquisition-amélioration de 3 logements locatifs situés 17 rue Louis Guimet à St Genest Lerpt,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2013 accordant la garantie de la Commune à NEOLIA, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de l'acquisition-amélioration de 2 logements situés 6 rue Francis Garnier à St Genest Lerpt,

Vu la demande formulée par le Cédant et le Repreneur, tendant à transférer les prêts à CITE NOUVELLE, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriale,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'avis favorable émis par la commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 12 juin 2018,

Le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce pour le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur, pour la durée restant à courir.

La liste des prêts concernés est jointe en annexe de la présente délibération.

Il est précisé que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Il autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant.

6. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Actualisation des tarifs applicables en 2019

Monsieur le Maire rappelle que la TLPE frappe les supports publicitaires suivants, fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- dispositifs publicitaires : à savoir tout support susceptible de contenir une publicité
- pré-enseignes : à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée
- enseignes : à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, relative à une activité qui s'y exerce

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par mètre carré et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement exploitée, à l'exclusion de l'encadrement du support.

Sont exonérés les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles, ainsi que les enseignes si la somme de leur superficie correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m².

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la délibération du 22 octobre 2008 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. et les délibérations successives portant modification des tarifs maximaux appliqués,

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ; soit + 1,2 pour 2019,
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus s'élèvent à 20,80 € par m² et par an,
- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie, comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie entre 7 et 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a*	a x 2	a x 4	a	a x 2	a x 3 = b	b x 2

* a = tarif maximal de base

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir décider :

- de modifier les tarifs de la T.L.P.E. comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Moins de 7m ²	superficie entre 7 et 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
exonéré	20.80 €	41,60 €	83.20 €	20,80 €	41.60 €	62.40 €	124.80 €

- de ne pas appliquer d'exonération supplémentaire ou de réfaction sur ces tarifs

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 12 juin 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- de modifier les tarifs de la T.L.P.E. comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

Moins de 7m ²	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
	superficie entre 7 et 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
Exonéré	20.80 €	41,60 €	83.20 €	20,80 €	41.60 €	62.40 €	124.80 €

- de ne pas appliquer d'exonération supplémentaire ou de réfaction sur ces tarifs

Personnel

7. Modification du tableau des effectifs

Il convient de prendre en compte les différentes nominations suite à avancement de grades ainsi que la réussite à concours d'un agent.

Il y a lieu de :

- créer :
 - un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- supprimer :
 - Un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - Un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe

Le nouveau tableau devient :

POSTE	Tableau actuel	Création	Suppression	Nouveau tableau proposé	Pourvu
FILIERE ADMINISTRATIVE	21	0	1	20	16
Directrice Générale des Services	1			1	1
Attaché principal	2			2	2
Attaché	2			2	2
Rédacteur principal de 1ère classe	3			3	3
Rédacteur principal de 2ème classe	1			1	0
Rédacteur	4			4	3
Adjoint administratif PPL de 1ère classe	3			3	3
Adjoint administratif PPL de 2e classe	3		1	2	1
Adjoint administratif	2			2	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE	2	0	0	2	2
Brigadier chef principal	1			1	1
Gardien/Brigadier	1			1	1

FILIERE TECHNIQUE	43	0	1	42	27
Technicien principal de 1ère classe	1			1	1
Technicien principal de 2ème classe	1			1	1
Technicien territorial	2			2	0
Agent de maîtrise principal	2			2	2
Agent de maîtrise	2			2	0
Adjoint Technique principal de 1ère classe	8			8	8
Adjoint Technique principal de 2ème classe	12		1	11	8
Adjoint Technique	15			15	7
FILIERE SOCIALE	18	1	1	18	13
Cadre de Santé de 1ère classe	1			1	1
Educateur de jeunes enfants	2	1		3	1
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	2			2	2
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	5			5	4
ATSEM principal de 1ère classe	3			3	3
ATSEM principal de 2ème Classe	2		1	1	0
Agent social principal de 1ère classe	1			1	1
Agent social	2			2	1
FILIERE ANIMATION	7	0	0	7	7
Adjoint d'animation	7			7	7
FILIERE CULTURELLE	8	0	0	8	7
Assistant de conservation principal de 1ère classe	1			1	1
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1			1	1
Assistant d'enseignement artistique	6			6	5
Total	99	1	3	97	72

Ces modifications ont été examinées au Comité Technique du 19 juin 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau tableau des effectifs, tel que défini ci-dessus.

8. Modification du temps de travail de plusieurs assistants d'enseignement artistique

Dans le cadre des missions de l'École Municipale d'Enseignements Artistiques, de nouvelles activités musicales sont mises en place à la rentrée de septembre 2018.

Il convient aussi de modifier le temps de travail d'un poste laissé vacant suite au départ d'un professeur afin d'intégrer l'activité « Danse » dans le cursus.

Ainsi, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 6 h 45 passe à 8 h 45
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 2 h 30 passe à 2 h 15
- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 2 h 45 passent à 2 h 30
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 16 h 25 passe à 20 h (temps complet)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 1 h passe à 20 h (temps complet)

Ce dossier a été examiné en comité technique lors de sa réunion du 19 juin 2018

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modifications suivantes à compter de la rentrée de septembre 2018 :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 6 h 45 passe à 8 h 45
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 2 h 30 passe à 2 h 15
- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 2 h 45 passent à 2 h 30
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 16 h 25 passe à 20 h (temps complet)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 1 h passe à 20 h (temps complet)

Affaires socio-éducatives

Jeunesse et Loisirs

9. Autorisation de signature d'un avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre de loisirs et de l'accueil jeunes sans hébergement et la gestion des temps d'activités périscolaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1411-6,

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Par délibération n°2016/67 en date du 29 juin 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un contrat de Délégation de Service Public relatif à l'exploitation du centre de loisirs et de l'accueil jeunes sans hébergement et à la gestion des temps d'activités périscolaires, avec l'association ALFA 3 A, pour une durée de 5 ans.

C'est ce contrat qui fait l'objet de l'avenant n°1 présenté au Conseil Municipal.

En effet, par délibération n°2017/102 en date du 20 décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place la nouvelle organisation du temps scolaire pour la rentrée 2018-2019, avec un enseignement sur 4 jours par semaine, lundi, mardi, jeudi et vendredi à raison de 6 heures par jour, de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 16h45.

Ainsi, d'une part, les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) issus de la réforme « Peillon » seront-ils supprimés, d'autre part, les services d'accueil extrascolaire et périscolaire devront être réorganisés en conséquence.

Le budget annuel prévisionnel sur 3 ans sera également réajusté.

L'avenant n°1 soumis à l'approbation du Conseil Municipal modifie le contrat de la DSP :

- Il supprime du champ de la délégation de service public les Temps d'Activités Périscolaires (TAP), à compter de la rentrée scolaire 2018-2019. Le délégataire est ainsi libéré de toute obligation relative à l'organisation de ces activités. Toute mention relative aux TAP est supprimée de tous les documents constitutifs de la délégation, notamment du budget prévisionnel annuel.
- Il modifie les modalités d'accueil des enfants au centre de loisirs périscolaire, et les mercredis en période scolaire, en particulier les jours et horaires d'ouverture.

CONSIDERANT que la modification du contrat de Délégation de Service Public est permise par l'alinéa 3 de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. En effet, le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, constitue une « circonstance qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir », ce qui justifie la modification d'un contrat de Délégation de Service Public par avenant,

CONSIDERANT que le montant de la modification est inférieur à 50 % du montant du contrat initial, conformément à l'article 37 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, et ne bouleverse pas l'économie générale du contrat,

CONSIDERANT que ce dossier a été examiné en commission « Affaires socio-éducatives », lors de sa réunion du 5 juin 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public relatif à l'exploitation du centre de loisirs extra et périscolaire et de l'accueil jeunes sans hébergement, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

10. Rapport annuel sur le prix et la qualité des services délégués Gestion du centre de loisirs - Exercice 2017

Par délibération en date du 29 juin 2016, le Conseil municipal a approuvé le contrat de délégation de service public confiant à l'association ALFA 3A la gestion du centre de loisirs de la ville de St-Genest-Lerpt.

L'article 1411-3 du CGCT prévoit que « le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activités du délégataire concernant la gestion du centre de loisirs, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires socio-éducatives », lors de sa réunion du 5 juin 2018.

Le conseil municipal prendre acte de la présentation du rapport d'activités du délégataire concernant la gestion du centre de loisirs, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Affaires domaniales

Travaux et Urbanisme

11. Acquisition par l'EPORA, pour le compte de la commune, des parcelles AL 631 et AL 648 au Tissot

Dans le cadre de la convention opérationnelle en date du 23 novembre 2016 qui lie la commune à l'établissement public de l'ouest Rhône Alpes (EPORA) pour l'aménagement de la zone du Tissot, l'EPORA est chargé de réaliser les acquisitions liées à cette opération.

Madame Jeanine ABRIAL et Monsieur Henri ABRIAL souhaitent céder respectivement les parcelles AL 631 et AL 648. La parcelle AL 631, d'une superficie de 4 m², est non bâtie. La parcelle AL 648, de 60 m², est occupée sur la partie située au nord par un garage d'une place mitoyen à d'autres garages édifiés sur les parcelles voisines.

L'EPORA acquiert pour le compte de la commune et assure le portage foncier des parcelles AL 631 et AL 648 pour un montant total de 5 001 €, négocié avec les parties (5 000 € pour la parcelle AL 631 et 1 € pour la parcelle AL 648) Ces terrains ont vocation à être rétrocédés à la commune après dépollution et démolition.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser l'EPORA à procéder à l'acquisition, pour la commune, des parcelles AL 631 et AL 648 au Tissot

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 4 juin 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise l'EPORA à procéder à l'acquisition, pour le compte de la commune des parcelles AL 631 et AL 648 au Tissot, aux conditions ci-dessus indiquées.

12. Convention avec Saint-Etienne-Métropole pour la mise en œuvre de stations de recharge de véhicules électriques

Conformément à ses statuts et au Plan Climat Energie Territorial qu'elle anime, Saint Etienne Métropole exerce de manière exclusive la compétence « *création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables* ». Les études préalables au Schéma Directeur correspondant ont permis de déterminer les besoins et d'équilibrer la répartition des bornes complémentaires aux démarches privées, sur l'ensemble du territoire.

C'est dans ce cadre que 2 bornes électriques sont installées à Saint Genest Lerpt :

- une rue Jules Ferry (entre le n°2 et le n°4 de la rue) associée à deux places réservées
- une au gymnase (devant la salle Louis Richard) associée à deux places réservées

Il y a lieu donc de signer une convention avec la Métropole, pour définir les conditions administratives, techniques et financières de mise à disposition desdites bornes.

Par cette convention, d'une durée de 6 ans, la commune met gratuitement à disposition de Saint Etienne Métropole les espaces nécessaires au déploiement du service de recharge pour véhicules électriques. Saint Etienne Métropole prend en charge l'investissement nécessaire à l'installation des stations et est également responsable de leur bon fonctionnement. Les mobiliers et immobiliers implantés sur les espaces mis à disposition de Saint Etienne Métropole sont sa propriété exclusive. Les infrastructures de recharge sont ouvertes au public.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 4 juin 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention, avec Saint-Etienne Métropole pour la mise en œuvre de stations de recharge de véhicules électriques, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

13. Convention de servitude avec ENEDIS pour l'alimentation d'une station de recharge de véhicules électriques

Dans le but de pouvoir activer la borne de recharge mise à disposition par Saint-Etienne Métropole rue Jules FERRY, il y a lieu de signer une convention de servitude avec l'entreprise ENEDIS, chargée de réaliser les travaux de raccordement de la borne au réseau d'électricité.

Par cette convention la commune autorise ENEDIS à faire les travaux nécessaires à l'installation des câbles, à utiliser ces ouvrages et à réaliser toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement du service public de la distribution d'électricité.

La commune conserve la jouissance de la parcelle AL 502 concernée.

La convention est conclue à titre gratuit, pour la durée des ouvrages.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 4 juin 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention de servitude avec ENEDIS pour l'alimentation d'une station de recharge de véhicules électriques, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

14. Convention avec Lerpt Environnement pour la création et l'animation d'un jardin collectif

La convention précise les modalités de mise à disposition par la Commune, à titre précaire et révoquant, d'un terrain de 100 m² situé entre les numéros 1 et 3 de la rue de l'Egalité. Il correspond à une partie des parcelles communales AL 622 et AL 627. Ce terrain est mis à la disposition, à titre gratuit, de l'association Lerpt Environnement pour un usage de jardinage collectif et de compostage.

La convention est conclue pour une durée de 2 ans reconductible par voie expresse jusqu'à 6 ans

L'association pourra organiser sur le jardin les activités suivantes :

- jardinage (fleurs et potager)
- compostage
- récupération des eaux pluviales

Pour l'exercice 2018, une subvention exceptionnelle de 200 euros est accordée à l'association pour le renouvellement des composteurs, suite à la prise d'effet de la convention et après délibération du Conseil Municipal.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 4 juin 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité (28 POUR, 1 ABSTENTION), autorise Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention avec Lerpt Environnement pour la création et l'animation d'un jardin collectif, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 21h30

Fait à Saint-Genest-Lerpt, le 26 juin 2018


Le Maire,
Christian JULIEN